

Délibération n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023
relative à l'accueil et à l'aide au paiement des frais de transport des étudiants
poursuivant des études supérieures hors de Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par :	Délibération n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023 relative à l'accueil et à l'aide au paiement des frais de transport des étudiants poursuivant des études supérieures hors de Nouvelle-Calédonie.	JONC du 2 janvier 2024 Page 108
Modifiée par :	Délibération n° 6-2024/APS du 15 février 2024 modifiant les délibérations modifiées n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles, n° 103- 2023/APS du 21 décembre 2023 relative à l'accueil et à l'aide au paiement des frais de transport des étudiants poursuivant des études supérieures hors de Nouvelle-Calédonie et n° 44-98/APS du 18 novembre 1998 portant création d'un prix de la province Sud d'encouragement à la recherche	JONC du 27 février 2024 Page 4166
Modifiée par :	Délibération n° 41-2024/APS du 15 juillet 2024 portant diverses dispositions pour répondre aux exactions commises depuis le 13 mai 2024 et leurs conséquences financières et sociales	JONC du 23 juillet 2024 Page 14354
Modifiée par :	Délibération n° 758-2024/BAPS/DERES du 25 novembre 2024 modifiant les délibérations modifiées n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles et n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023 relative à l'accueil et à l'aide au paiement des frais de transport des étudiants poursuivant des études supérieures hors de Nouvelle-Calédonie	JONC du 3 décembre 2024 Page 20373
Modifiée par :	Délibération n° 63-2025/APS du 31 juillet 2025 portant diverses dispositions relatives aux bourses et aides scolaires de l'enseignement des premiers et second degrés et aux bourses d'enseignement supérieur	JONC du 7 août 2025 Page 19532
Modifiée par :	Délibération n° 172-2026/BAPS/DERES du 14 avril 2026 modifiant la délibération modifiée n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023 relative à l'accueil et à l'aide au paiement des frais de transport des étudiants poursuivant des études supérieures hors de Nouvelle-Calédonie	JONC du 22 avril 2026 Page 9554

CHAPITRE I - AIDES AUX FRAIS DE TRANSPORT

Article 1^{er}

Une aide au paiement des frais de transport est accordée aux étudiants résidant en province Sud poursuivant leurs études supérieures en dehors de la Nouvelle-Calédonie, sur un territoire français, dans un pays membre de l'Union Européenne, au Canada, en Australie, en Nouvelle-Zélande ou aux Etats-Unis.

Article 2

Modifié par la délibération n°41-2024/APS du 15 juillet 2024 – Art. 6
Modifié par la délibération n°63-2025/APS du 31 juillet 2025 – Art. 11
Modifié par la délibération n° 172-2026/BAPS/DERES du 14 avril 2026 –Art. 1^{er}

Pour pouvoir bénéficier de l'aide au paiement des frais de transport, l'étudiant doit :

Délibération n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023

Mise à jour le 14/04/2026

- avoir moins de 27 ans à la date du déplacement ;
- être de nationalité française ;
- résider en province Sud depuis au moins 3 ans à la date de la demande;
- le cas échéant, justifier que les personnes, dont il est à la charge, résident en province Sud depuis au moins 3 ans à la date de la demande;
- être inscrit ou admis à s’inscrire dans un cursus de formation délivrant un diplôme national ou comparable à un niveau de formation nationale ;
- ne pas pouvoir bénéficier de la prise en charge de ses frais de transport dans le cadre des dispositifs passeport pour la mobilité et continuité territoriale.

Article 3

Modifié par la délibération n° 172-2026/BAPS/DERES du 14 avril 2026 –Art. 2

L’aide n’est pas cumulable avec tout autre dispositif d’aide à la mobilité internationale, y compris avec les aides au transport prévues par les articles 36 de la délibération n° 11- 2015/APS du 30 avril 2015 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées et 11 de la délibération n° 13- 2015/APS du 30 avril 2015 relative à la bourse d’accès aux grandes écoles.

Une seule aide au transport peut être attribuée par année civile.

Article 4

Modifié par la délibération n° 758-2024/BAPS/DERES du 25 novembre – Art. 5

Modifié par la délibération n° 172-2026/BAPS/DERES du 14 avril 2026 –Art. 3

I. L’étudiant primo partant peut bénéficier d’une aide au paiement de ses frais de transport de la Nouvelle-Calédonie vers la ville où est situé son établissement d’enseignement supérieur (aller simple).

II. L’étudiant peut bénéficier d’une aide au paiement de ses frais de transport pour un trajet aller-retour entre la ville où est situé son établissement d’enseignement supérieur et la Nouvelle-Calédonie. Il s’engage à effectuer lors de ses vacances sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie un stage ou une activité rémunérée d’une durée au moins égale à deux semaines ou soixante heures de bénévolat.

Toute nouvelle demande d’aide au paiement des frais de transport est accompagnée des justificatifs du stage, de l’activité rémunérée ou du bénévolat effectué l’année précédant le déplacement.

III. L’étudiant peut bénéficier d’une aide à la prise en charge de son billet retour définitif entre la ville où est situé son établissement d’enseignement supérieur et la Nouvelle-Calédonie.

Le voyage doit intervenir dans les trois mois suivant la fin de son année d’étude. Ce délai peut être augmenté, à la demande de l’étudiant, de la durée des stages complémentaires qu’il souhaite suivre, ou encore jusqu’à la date de sa soutenance ou de remise de diplôme, sans que ce délai ne dépasse une année.

IV. Une escale est autorisée au cours du voyage pour la réalisation d'un stage prévu dans le cursus étudiant. La durée de l'escale ne peut excéder celle du stage.

Article 5

Complété par la délibération n° 758-2024/BAPS/DERES du 25 novembre – Art. 6

L'aide au paiement des frais de transport est attribuée par arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud, dans la limite des crédits disponibles.

Article 6

Complété par la délibération n° 758-2024/BAPS/DERES du 25 novembre – Art. 7

L'aide au paiement des frais de transport accordée aux étudiants primo partants ou en fin d'études (aller simple ou retour simple) est de :

- 35 000 francs CFP pour des études poursuivies en Australie ou en Nouvelle-Zélande ;
- 120 000 francs CFP pour des études poursuivies sur le territoire français, dans un pays membre de l'Union Européenne, au Canada ou aux Etats-Unis.

L'aide au paiement des frais de transport accordée aux étudiants en poursuite d'études (aller et retour) est de :

- 50 000 francs CFP pour des études poursuivies en Australie ou en Nouvelle-Zélande ;
- 200 000 francs CFP pour des études poursuivies sur le territoire français, dans un pays membre de l'Union Européenne, au Canada ou aux Etats-Unis.

En cas d'annulation du voyage de la part de l'étudiant, la province Sud peut solliciter le remboursement par ce dernier de la valeur du coupon de réduction consommée.

Article 7

L'aide au paiement des frais de transport est versée sous forme de coupon de réduction à présenter à l'organisme de voyage conventionné par la province Sud lors du paiement des frais de déplacement.

La liste des organismes de voyage mentionnés à l'alinéa précédent est portée à la connaissance de l'étudiant concerné.

Article 8

Modifié par la délibération n°6-2024/APS du 15 février 2024 – Art. 7

Modifié par la délibération n°41-2024/APS du 15 juillet 2024 – Art. 6

Modifié par la délibération n° 758-2024/BAPS/DERES du 25 novembre – Art. 8

Modifié par la délibération n° 172-2026/BAPS/DERES du 14 avril 2026 – Art. 4

Délibération n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023

Mise à jour le 14/04/2026

La demande d'aide au paiement des frais de transport se fait en ligne via un formulaire prévu à cet effet sur le site internet de la province Sud au moins 30 jours avant la date du voyage.

Le formulaire en ligne est accompagné des pièces justificatives suivantes :

Pour tous les étudiants :

- la copie de la pièce d'identité du demandeur (carte nationale d'identité, passeport) ;
- si l'étudiant est mineur au jour du déplacement, la copie de la pièce d'identité de ses représentants légaux (carte nationale d'identité, passeport) ;
- la copie du livret de famille complet ou d'un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois. À défaut, pour l'étudiant mineur, un jugement ou un document officiel justifiant l'autorité parentale des représentants légaux ou désignant le tuteur de l'étudiant ;
- la copie de justificatifs de résidence continue en province Sud au cours des dix années précédant la date de la demande (quittance d'électricité ou d'eau ou tout autre justificatif, pour chacune des années, le dernier justificatif devant être daté de moins de trois mois à compter de la date de la demande) au nom de l'étudiant et/ou des personnes dont il est à la charge. Une attestation d'hébergement n'est pas un justificatif de résidence admis ;
- la notification de refus de prise en charge à 100% des frais de transport dans le cadre des dispositifs passeport pour la mobilité et continuité territoriale.
- une attestation de comparabilité délivrée par un organisme calédonien ou métropolitain habilité à reconnaître les diplômes étrangers, pour les étudiants poursuivant des études hors du territoire français.

Pour l'étudiant primo partant :

- un certificat de scolarité ou justificatif d'admission pour l'année d'études supérieures à venir.

Pour l'étudiant en poursuite d'études :

- le certificat de scolarité de l'année d'études supérieures en cours, ou le cas échéant échue ;
- une attestation sur l'honneur de poursuite d'étude ;
- une convention de stage pour les étudiants réalisant une escale lors du trajet depuis ou vers la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de leur cursus ;
- une attestation écrite de l'étudiant aux termes de laquelle il s'engage à réaliser un stage, une activité rémunérée ou de bénévolat prévus au point II de l'article 4 ;
- les justificatifs de réalisation sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie d'un stage, d'une activité rémunérée ou de bénévolat au titre de l'année précédant le déplacement pour les étudiants en poursuite d'études ayant déjà bénéficié de l'aide au transport prévue au II de l'article 4.

Pour l'étudiant en fin d'études :

- le dernier relevé de notes (ou un certificat d'assiduité) de l'année d'études supérieures en cours ou échue, ou le diplôme obtenu.

- une convention de stage pour les étudiants réalisant une escale lors du trajet vers la Nouvelle-Calédonie au terme de leur cursus ;

- les justificatifs de réalisation sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie d'un stage, d'une activité rémunérée ou de bénévolat au titre de l'année précédant le déplacement pour les étudiants ayant déjà bénéficié de l'aide au transport prévue au II de l'article 4.

Seuls les formulaires en ligne correctement renseignés et accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande d'aide sont pris en compte.

Les justificatifs fournis doivent être rédigés en langue française.

NB : les dispositions de la délibération n°41-2024/APS du 15 juillet 2024 indiquent une modification au sixième alinéa de l'article 8 ci-dessus, or il semblerait qu'il y ait eu une erreur dans le décompte des alinéas. Toutefois, il n'y a aucun doute possible sur l'emplacement de la modification qui consiste à remplacer les mots « trois années » par « dix années ». Par conséquent, la modification opérée par l'article 6 de la délibération n°41-2024/APS a été intégrée au septième alinéa de l'article 8 de la présente délibération.

Article 8-1

Créé par la délibération n° 172-2026/BAPS/DERES du 14 avril 2026 – Art. 5

L'étudiant ayant bénéficié de l'aide prévue au II de l'article 4 fournit à la direction de l'éducation et de la réussite les pièces justificatives suivantes :

- le premier relevé de notes suivant sa date de retour lorsque le trajet aller-retour a eu lieu en cours d'année d'études ;

- le certificat de scolarité de sa nouvelle année d'études lorsque le trajet aller-retour a eu lieu pendant une période de vacances scolaires comprise entre deux années d'études.

La non production des documents précités peut entraîner une demande de remboursement de l'aide perçue.

CHAPITRE II - ACCUEIL GROUPÉ DES ÉTUDIANTS PRIMO PARTANTS

Article 9

Modifié par la délibération n°6-2024/APS du 15 février 2024

Les étudiants primo partants inscrits dans un cursus de formation en France métropolitaine et remplissant les conditions prévues aux alinéas 2 à 6 de l'article 2, peuvent bénéficier d'un accueil groupé lors de leur arrivée.

Article 10

Délibération n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023

Mise à jour le 14/04/2026

L'accueil groupé peut comporter, uniquement pendant la durée de la formation, tout ou partie des prestations suivantes :

- le transfert de l'aéroport d'arrivée en France Métropolitaine au lieu d'hébergement ;
- l'hébergement et services annexes ;
- les repas ;
- les frais de transport, y compris entre la ville du lieu d'hébergement et la ville où est situé l'établissement d'enseignement supérieur de l'étudiant ;
- des ateliers de formation sur diverses thématiques (logement, banque, couvertures sociales, transports, ...).

Article 11

Modifié par la délibération n° 758-2024/BAPS/DERES du 25 novembre – Art. 9

Pour bénéficier de l'accueil groupé mentionné à l'article 9, l'étudiant s'inscrit en ligne via un formulaire prévu à cet effet sur le site internet de la province Sud, au moins deux mois avant la date de l'accueil groupé, préalablement fixée par la province Sud, et s'engage à suivre les ateliers de préparation proposés avant le départ.

Article 12

Remplacé par la délibération n° 758-2024/BAPS/DERES du 25 novembre – Art. 10

Le nombre d'étudiants bénéficiaires de l'accueil groupé sera établi dans la limite des places et crédits disponibles.

L'étudiant qui ne se présenterait pas à l'accueil auquel il s'était inscrit sera tenu de rembourser à la province Sud les frais engagés pour son compte.

Article 13

Des avances et acomptes peuvent être consentis aux prestataires intervenant dans l'organisation de l'accueil groupé des étudiants.

Article 14

Les dépenses sont payées aux prestataires mentionnés à l'article 13 directement par la province Sud ou par l'intermédiaire d'un organisme prestataire.

Article 15

Délibération n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023

Mise à jour le 14/04/2026

Modifié par la délibération n°6-2024/APS du 15 février 2024 – Art.9

Le bureau de l'assemblée de province Sud est habilité à :

- modifier les dispositions de la présente délibération et le modèle de convention annexé à la présente délibération, après avis de la commission de l'enseignement et de la commission du budget, des finances et du patrimoine ;

- approuver les avenants éventuels aux conventions mentionnées au premier alinéa de l'article 16 de la présente délibération.

Article 16

Créé par la délibération n°6-2024/APS du 15 février 2024 – Art.10

Le modèle de convention conclue entre la province Sud et les prestataires ou organismes mentionnés à l'article 7, est annexé à la présente délibération.

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer les conventions mentionnées à l'alinéa précédent et leurs avenants éventuels.

Article 17

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.